# RYTHMES SCOLAIRES: on en (re)parle!

Janvier - février - mars 2019

Document établi en janvier 2019

## Quelques rappels sur le décret Blanquer et l'organisation des conseils d'école :

Les possibilités de dérogations à la réforme des rythmes scolaires permis par le décret Blanquer engendrent de nombreuses questions, notamment sur les prérogatives des municipalités et celles du conseil d'école.

#### 1. Le décret

Texte de référence : Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017

Le décret stipule que le DASEN peut autoriser la modification de l'organisation de la semaine scolaire « s'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école ».

Toutefois, « lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

### 2. Le cadre réglementaire

Texte de référence : Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 ; code de l'éducation : articles D521-10 à D521-12

ATTENTION: Le cadre horaire organisant les apprentissages reste contraint

- 24h hebdomadaires maximum
- 6h par jour et 3h30 par demi-journée maximum
- Impossibilité de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, ni de modifier leur répartition.

De plus, le décret stipule qu'il est possible au recteur d'adapter le calendrier scolaire national, c'est-à-dire de réduire le nombre de semaines de vacances scolaires.

L'application des dérogations Blanquer au décret Peillon relatif à l'organisation de la semaine scolaire reste soumise à la décision des maires même si elle prévoit toujours <u>une demande conjointe d'au moins un conseil d'école et de la commune.</u>

Si une des deux parties refuse le changement alors l'organisation actuelle est conservée.







#### 3. Le conseil d'école

Texte de référence : Code de l'éducation, articles D411-1 à D411-4

A. Composition - Cadre général

#### Ont voix délibérative au conseil d'école :

- Le directeur/la directrice (président.e),
- 2 élu.e.s (maire ou son/sa représentant.e, conseiller/ère municipal.e désigné.e par le conseil municipal),
- Les maîtres/esses de l'école : Enseignant.e.s à temps plein ou partiel
  - o Adjoint.e.s,
  - o Enseignant.e « PDMQDC »,
  - o Enseignant.e assurant la décharge de direction
  - o Enseignant.e ULIS, UPE2A, ...
- Le/la/les remplaçant.e.s exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un membre du RASED intervenant dans l'école (désigné par le conseil des Maîtres),
- Les représentant.e.s des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classe, l'ULIS est comptabilisée comme une classe,
- Assistent avec voix consultative : les autres personnels du RASED, le médecin chargé du contrôle médical, les infirmiers/infirmières scolaires, les assistant.e.s de service social et ATSEM,...
- Le DDEN de l'école.

On remarquera que rien, dans le code de l'éducation, ne justifie un nombre de maîtres égal au nombre de classes (contrairement à ce qui est écrit pour les représentant.e.s de parents d'élèves)

#### **ATTENTION**:

- L'IEN assiste de droit mais ne participe pas au vote.
- <u>Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret si un des membres le demande.</u> Nous vous le conseillons vivement pour que chacun puisse s'exprimer sans pression.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes pouvant éclairer les débats du conseil d'école. Les suppléant.e.s des représentant.e.s des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école (sans droit de vote, avec une prise de parole qui peut être réglementée par le règlement intérieur).

#### **B.** Fonctionnement

Qui convoque ? : « ... il (le conseil d'école) peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. » Il en ressort que ni l'IEN, ni l'IA/DASEN, ni le maire n'ont pouvoir de convocation.

Quelles modalités de convocation ? : « Le conseil d'école se réunit .... sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. »

Quelle périodicité ? : « Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, ...»

Forme du vote : relève du règlement intérieur de conseil d'école (\*). Dans la pratique et en absence de « règlement intérieur de conseil d'école », le vote à main levée est la pratique la plus courante, le vote à bulletin secret peut être mis en place sur la demande d'un.e des membres détenant une voix délibérative... Sauf à ce que le vote par procuration soit défini par le « règlement intérieur de conseil d'école », il ne peut être mis en place...

